



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 32
(2007, chapitre 38)

Loi favorisant le maintien et le renouvellement des infrastructures publiques

Présenté le 30 octobre 2007
Principe adopté le 11 décembre 2007
Adopté le 18 décembre 2007
Sanctionné le 21 décembre 2007

Éditeur officiel du Québec
2007

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a pour objectif de s'assurer que les investissements de l'État dans les infrastructures publiques soient faits conformément aux meilleures pratiques de gestion et de manière transparente et qu'il y ait une répartition adéquate de ces investissements entre ceux relatifs à l'entretien des infrastructures et ceux relatifs à leur développement. À cette fin, il prévoit le dépôt à chaque année à l'Assemblée nationale d'un budget d'investissement qui devra comprendre les sommes allouées à l'entretien, à la résorption, dans un délai de 15 ans, du déficit d'entretien et au développement des infrastructures publiques. Il prévoit aussi une reddition de comptes de l'utilisation qui en a été faite.

Projet de loi n° 32

LOI FAVORISANT LE MAINTIEN ET LE RENOUVELLEMENT DES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi a pour objectif de s'assurer que les investissements de l'État dans les infrastructures publiques soient faits conformément aux meilleures pratiques de gestion et de manière transparente et qu'il y ait une répartition adéquate de ces investissements entre ceux relatifs à l'entretien des infrastructures et ceux relatifs à leur développement.

CHAPITRE II

INVESTISSEMENTS DANS L'ENTRETIEN, LA RÉSORPTION DU DÉFICIT D'ENTRETIEN ET LE DÉVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES

2. Le Conseil du trésor soumet au gouvernement, au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année financière, un projet de budget d'investissement pluriannuel du gouvernement à l'égard des infrastructures publiques.

3. On entend par « infrastructure », un immeuble, un ouvrage de génie civil et tout équipement déterminé par le gouvernement.

Une infrastructure est considérée comme publique si le gouvernement contribue financièrement, directement ou indirectement, à sa construction, à son acquisition, à son entretien ou à son amélioration.

4. Le budget d'investissement précise les sommes allouées quant à chacun des objectifs suivants :

1° l'entretien des infrastructures publiques existantes en tenant compte des normes reconnues, selon le type d'infrastructure, et identifiées par le Conseil du trésor ;

2° la résorption, dans un délai de 15 ans, du déficit d'entretien établi au 1^{er} avril 2008 ;

3° l'ajout, l'amélioration ou le remplacement d'infrastructures publiques.

Si la part du budget d'investissement d'une année attribuée au paragraphe 2° du premier alinéa n'atteint pas 6 % du déficit d'entretien établi au 1^{er} avril 2008, la différence doit être répartie au budget d'investissement des trois années suivantes.

5. Un organisme qui bénéficie d'une contribution financière du gouvernement dans une infrastructure publique doit fournir, sur demande du président du Conseil du trésor ou du ministre responsable de cet organisme, les renseignements que le président juge nécessaires à l'élaboration du budget d'investissement et d'un rapport faisant état, chaque année, de l'utilisation des sommes allouées, notamment selon les objectifs prévus à l'article 4.

6. Le président du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale le budget d'investissement de même que le rapport annuel de l'utilisation qui en a été faite.

La commission compétente de l'Assemblée nationale peut examiner les documents déposés.

7. Le gouvernement peut édicter des règles relatives à la façon d'étaler les sommes inutilisées d'un budget d'investissement dans les budgets subséquents.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

8. Le ministre qui est le président du Conseil du trésor est responsable de l'application de la présente loi.

9. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.